



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une
partie d'une ancienne carrière »
sur la commune de La Chapelle-Rambaud
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5114

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5114, déposée complète par SYAN'ENR le 7 juin 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 2 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc et d'une superficie d'un hectare sur une partie d'une ancienne carrière, en vue de l'injection de l'énergie produite dans le réseau, sur la commune de La Chapelle-Rambaud (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- aménagement d'une piste d'accès légère de 4 m de large sur une longueur de 120 m, d'un poste de transformation électrique d'une emprise au sol de 20 m² ;
- aménagement d'une clôture grillagée et d'un portail de 2 m de hauteur avec passages pour la petite faune ;
- implantation de micro-pieux battus pour supporter les structures,
- pose des structures fixes, des panneaux sur une surface de 4100 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Zones humides du plateau des bornes », mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir la végétation périphérique existante afin de limiter les incidences paysagères et que les photomontages fournis permettent de s'assurer du moindre impact visuel ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé permettant de dresser un état initial ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, notamment :

- les mesures d'évitement :
 - Évitement des secteurs à enjeux forts, dont les zones humides
 - Mis en défens des zones de marres temporaires
 - Absence de travaux et d'éclairage nocturne lors du chantier et de l'exploitation

- les mesures de réduction :
 - Limitation des surfaces couvertes par les panneaux photovoltaïques
 - Adaptation des périodes de travaux
 - Suppression des éléments sur le chantier favorables aux espèces protégées patrimoniales
 - Mise en place de barrières à amphibiens
 - Limitation de la vitesse de circulation des engins de chantier et véhicule dans l'emprise du parc
 - Maintien des continuités écologiques à travers la mise en place d'une clôture perméable à la faune
 - Limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes

- les mesures de suivi et d'accompagnement en faveur de la biodiversité :
 - Accompagnement d'un écologue en phase chantier
 - Renforcement du continuum d'habitats du sonneur à ventre jaune via la création d'ornières et la mise en place d'andains de branchages entre les mares ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable pour la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie d'une ancienne carrière, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5114 présenté par SYAN'ENR, concernant la commune de La Chapelle-Rambaud (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03